

**LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 MODIFIE**  
**Mise à jour 10 décembre 2021 (modifié par ls décrets du 25 novembre 2021 et du 7 décembre 2021)**

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure)</li> <li>• déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport</li> </ul>
Port du masque		
Obligation de port du masque	<p>Articles 1, 2, 27 du décret Annexe 1 du décret</p> <p>Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque du 15 novembre 2021</p>	<p>Toute personne de onze ans ou plus porte un masque dans les ERP de type L, X, PA, V, Y, S, M, T ainsi que les espaces de regroupements dans les ERP de type O. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.</p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire)</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul> <p><b>Obligation de port du masque dans les lieux de rassemblement, les marchés , les brocantes, ventes au déballage, les marchés de Noël, en plus du passe sanitaire , les transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que dans les pôles d'échanges des transports en commun , à 50 mètres autour des établissements scolaires et les zones susceptibles d'être lieu de rassemblement du public, non soumises au passe sanitaire, pour les événements sportifs soumis ou non à déclaration ou autorisation. (voir arrêté préfectoral en vigueur)</b></p>

Passe sanitaire		
Définition du passe sanitaire et fonctionnement	Articles 2, 2-1, 2-2 et 47-1 du décret	<p>Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p><i>S'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements festifs, culturels, sportifs et ludiques, la validité du test est de 24h avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.</i></p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <p>« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>« b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p><i>A compter du 15 décembre, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.</i></p> <p><i>A compter de cette date, ces personnes, devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. Au delà, leur «QR code » sera désactivé automatiquement.</i></p> <p>Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes de 65 ans et plus ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai devront avoir fait leur rappel au 15 décembre pour que leur pass ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.</li> <li>• Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 mai devront avoir fait leur</li> </ul>

rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, afin de garder le bénéfice de leur certificat de vaccination.

- Les personnes vaccinées avec le Janssen ayant eu leur monodose avant le 17 octobre, devront avoir fait leur deuxième injection au 15 décembre pour que leur passe sanitaire ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 1 mois pour être éligibles au rappel et de 4 semaines pour réaliser ce rappel.
- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 octobre devront avoir fait leur deuxième injection dans un délai de 1 mois minimum et 4 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

Toutes les personnes qui font leur rappel disposeront d'un nouveau « QR Code », qui deviendra valide 7 jours après leur injection.

Pour les personnes qui font leur rappel dans les délais, soit dans les 4 semaines suivant leur éligibilité, le « QR code » généré au moment de leur précédente vaccination restera actif pendant 7 jours de façon à garantir qu'elles disposent à tout moment d'un « passe sanitaire » valide.

3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire :

- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#).

		La lecture des justificatifs par ces personnes et services peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L et CTS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</li> <li>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</li> <li>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</li> <li>- Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</li> </ul>	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public assis ou debout. Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> dès la première personne accueillie pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois ainsi que pour les séminaires professionnels qui réunissent plus de 50 personnes se déroulant en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus même dans les espaces extérieurs</b></p>
<b>ERP de type S</b>		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques centre de consultation d'archives	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p><b>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection</b></p>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois sauf personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

un caractère temporaire et par extension, monuments		<b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Articles 35 et 47-1 du décret	<p>Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves.</p> <p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.</p> <p>En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles. Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.</p> <p>Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour la pratique de l'activité artistique)</b></p>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 27, 42 à 44 et 47-1 du décret	<p>Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>

		<p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus même en extérieur sauf pour la pratique d'activités sportives</b></p> <p><b>NB : sont exemptés de passe sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</b></p>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 27, 42 à 44 et 47-1 du décret	<p>Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Passé sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus même en extérieur sauf pour la pratique d'activités sportives</b></p> <p><b>NB : sont exemptés de passe sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</b></p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 27, 42 et 47-1 du décret	<p>Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière.</p> <p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b></p>
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<b>Fermeture à compter du vendredi 10 décembre 2021 à 6h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	<p><b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b></p>
Fêtes foraines	Article 45 du décret	<b>Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions sont soumises au passé sanitaire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

		<b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O) -	Article 40 et 47-1 du décret	<b>Ouverture au public mais interdiction des activités de danse du vendredi 10 décembre 6h au 6 janvier inclus</b> <b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois Les centres et relais routiers faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 8 août 2021 ne sont pas soumis au passé sanitaire pour les professionnels routiers  <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40 et 47-1 du décret	<b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour l'activité de restauration et de débit de boissons.  <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M) Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Articles 27 et 37 du décret	<b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des	Article 39 et 47-1	<b>Passé sanitaire obligatoire</b> pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités

foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	du décret	culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>ERP de type U</b>		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Pass sanitaire obligatoire <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>Hors ERP</b>		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières. <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux.</b>
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret et arrêté préfectoral	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières. <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- <b>Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs</b> de ces établissements - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux)
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- <b>Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs</b> de ces établissements - Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux)



Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	<p><b>Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations et des activités de soutien pédagogique ;</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation,</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> <li>- des locaux donnant accès à des équipements informatiques,</li> <li>- des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1</li> <li>- aux activités de restauration des CROUS</li> <li>- aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</li> </ul> <p>- aux manifestations culturelles et sportives : <b>passé sanitaire obligatoire</b> pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b></p>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<p><b>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements .</b></p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
<b>Concours et examens</b>		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle ;</li> <li>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ;</li> <li>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ;</li> <li>- Formation professionnelle des agents publics ;</li> <li>- Formation professionnelle maritime ;</li> <li>- Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;</li> <li>- École polytechnique et organismes de formation militaire ;</li> </ul>

		- Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. Pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel, pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour événements soumis à pass sanitaire</b>
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans et plus (à l'exception des bureaux) - Pas de pass sanitaire
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans
<b>Hors ERP</b>		
<b>Déplacements</b>		
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5 (toute personne de 12 ans ou plus doit être munie du justificatif de son statut vaccinal sauf déplacement pour motif impérieux, de santé ou professionnel ne pouvant être différé).
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1	<u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u> Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : « 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 (pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de

		<p>Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, de Lettonie, de Lituanie, des Pays-Bas, de République Tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie ou du Royaume-Uni, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1° du I, du 1° du II ou du 1° du III doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement )</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« 3° Soit pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays en zone verte, d'un certificat de rétablissement.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u></p> <p>« II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>« Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, du Danemark, d'Estonie, de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, de Lettonie, du Liechtenstein, de Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, de République Tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suisse ou du Royaume-Uni, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1° du I, du 1° du II ou du 1° du III doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;</p> <p>« - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>IV.-Eu égard à la situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2 dans de nombreux pays et la découverte d'un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, et par dérogation aux dispositions du présent décret :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance d'Afrique du Sud, du Botswana, d'Eswatini, d'Île Maurice, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de Namibie, de Zambie ou du Zimbabwe doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;</p> <p>Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre le territoire national et l'un des pays mentionnés à l'alinéa précédent ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés aux deuxième et dernier alinéas du III de l'article 23-1. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ;</p>
<b>Transports</b>		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14, 21 et 47-1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (aérien, ferroviaire, services collectifs réguliers de transport routier)</li> <li>- <b>Masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans</b></li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente

	décret	- Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes sont d'un même foyer ou voyagent ensemble
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 et 47-1 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans</b>
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 et 47-1 du décret	- Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Accueil des passagers sans limitation particulière. <b>- Masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans</b>